RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00079
Numéro SIREN : 970 500 799
Nom ou dénomination : ABC DEME-FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/025233

ABC DEME FRANCE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 100 380.00 €

Siège social : 16 chemin des Mûriers

69740 GENAS

970 500 799 RCS LYON

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 16 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le seize juin, à dix heures ,

la société MAJE représentée par Monsieur Emmanuel JURDIT, agissant en qualité d'associée unique et présidente de la société ABC DEME FRANCE, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associée unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,

- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2020 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 3 576 € correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à 9 515.30 €, de la manière suivante :

- Une somme de 9 515.30 €

 affectée en totalité au compte "Autres réserves"

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice : 31/12/2019

- Dividende global distribué : 80 000.00 €

soit, par titre :..... 190.47 €

- Montant global non éligible à l'abattement de 40% : 80 000.00 €

Exercice : 31/12/2018

- Dividende global distribué : 40 000.00 €

soit, par titre :..... 95.23 €

- Montant global non éligible à l'abattement de 40% : 40 000.00 €

Exercice : 31/12/2017

- Dividende global distribué :	80 000.00 €
soit, par titre :.....	190.47 €
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	80 000.00 €

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes prend acte des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, conclues ou s'étant poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DECISION

Les mandats de CABINET HENRI ROCHE, commissaire aux comptes titulaire et de R.E.A.G.I.R CONSEILS, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration et les seuils de nomination n'étant pas atteints, l'associé unique décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions et de ne pas les remplacer.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique

